



**Décision CODEP-CLG-2019-014084**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2019**  
**modifiant la décision CODEP-CLG-2019-004642**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019**  
**portant délégation de signature aux agents**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-004642 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 31 janvier 2019 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Au deuxième alinéa du 3° de l’article 13, les mots : « M. Éric ZELNIO » sont remplacés par les mots : « M. Vincent FERT » ;

2° Le 3° de l’article 17 est modifié ainsi qu’il suit :

a) au deuxième alinéa, les mots : « M. Richard ESCOFFIER » sont remplacés par les mots : « M. Éric ZELNIO » ;

b) après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, » ;

3° L'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

a) le vingt-deuxième alinéa est abrogé ;

b) à l'avant dernier alinéa, les mots : « adjoint à la cheffe » sont remplacés par le mot : « chef ».

## **Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 mars 2019.

*Signé par :*

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK